



Version 1 Novembre 2013	Fiche Prévention	HS 079
	<h2>PLAN DE PREVENTION</h2>	

L'intervention d'entreprises extérieures peut générer des risques tant pour le personnel de cette entreprise que pour le personnel de la collectivité du fait de l'interférence des différentes activités, installations, matériels. Afin d'éviter les accidents ou incidents générés par cette nouvelle activité, il est nécessaire d'analyser les risques et de les anticiper par des mesures de prévention appropriées. Cette phase, préalable à l'intervention de l'entreprise extérieure doit être formalisée dans un plan de prévention.

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR :

- Le Décret n°92-158 du 20 février 1992 fixe les dispositions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- L'article R.4511-5 précise que l'autorité territoriale utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'elle prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs d'entreprises intervenant dans son établissement. L'entreprise extérieure et l'autorité territoriale sont responsables de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de leur personnel respectif.
- L'Arrêté du 19 Mars 1993 fixe la liste des travaux dangereux pour lesquels il doit être établi, par écrit, un plan de prévention.

CHAMP D'APPLICATION :

- Cette réglementation s'applique pour tous **types de travaux** si une et une seule entreprise intervient pour des travaux dans des **locaux en activité** de la collectivité.
- Elle s'applique également lors de l'intervention de **plusieurs entreprises** si les travaux ne relèvent pas d'une opération de bâtiment ou de génie civil. Il s'agit des **travaux de services** dits « non-structurants » (entretien des espaces verts, travaux de maintenance des équipements de travail, contrôles périodiques...).
- Ce décret ne s'applique pas aux chantiers clos et indépendants et opérations de bâtiment ou génie civil faisant appel à plusieurs entreprises.

QUAND REDIGER UN PLAN DE PREVENTION ?

Un plan de prévention doit être rédigé si les travaux répondent à un des deux critères suivants :

- les travaux ont une durée **d'au moins 400 heures sur 12 mois**,
- les **travaux sont qualifiés de dangereux** (Arrêté du 19 mars 1993)

Cependant, il est recommandé d'établir un plan de prévention lorsqu'une entreprise extérieure est appelée à intervenir pour une collectivité territoriale et ce indépendamment du nombre d'heures ou de la nature des travaux.

COORDINATION DES MESURES DE PREVENTION :

C'est **l'autorité territoriale qui est responsable de la coordination** des mesures de sécurité.

→ Appel d'offres et commandes

L'autorité territoriale fait un appel d'offres auprès des entreprises extérieures. Cet appel est le plus précis possible concernant l'organisation générale, les matériels utilisables pour les entreprises extérieures, les locaux tenus à leur disposition, les zones de stockage du matériel et des véhicules, les possibilités d'accès aux réseaux et les possibilités de fourniture d'énergie.

→ Inspection commune préalable

La réunion et la visite préalable se font à l'initiative de la collectivité territoriale utilisatrice en associant systématiquement l'assistant de prévention. L'objectif de cette inspection commune est d'organiser et de coordonner les différents travaux en y intégrant les aspects sécurité (définition des tâches, des consignes de sécurité, conformité des équipements...)

→ Etablissement du plan de prévention

Le plan de prévention doit permettre de repérer les risques d'interférences, mettre en place les consignes de sécurité, délimiter la zone de travail de chaque entreprise, préciser l'accueil des nouveaux embauchés et l'organisation des secours.

→ Qui rédige le plan de prévention?

Le plan de prévention se rédige en plusieurs étapes, chacune d'elles pouvant être discutée par les protagonistes afin d'arriver à un document le plus proche possible de la réalité.

Au sein des collectivités, l'autorité territoriale désigne la personne compétente, référente pour la rédaction de ce document.



Le responsable des travaux semble la personne la plus compétente pour formaliser ce document. Il peut si nécessaire demander l'aide de l'assistant de prévention.

→ Qui signe le plan de prévention?

Le code du travail indique que seuls les chefs de l'entreprise extérieure et de l'entreprise utilisatrice (ici la collectivité) ont l'autorité nécessaire pour arrêter un plan de prévention. Toutefois, l'employeur peut déléguer ses attributions à un agent doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires à l'application du plan de prévention (Article R 4511-9 du code du travail).

En collectivité, ces délégations ne concernent qu'un nombre très restreint d'agents ou d'élus.

Le plan de prévention peut donc être signé par :

Version 1 Novembre 2013	Fiche Prévention	HS 079
	<h2>PLAN DE PREVENTION</h2>	

- Le Maire
- Un adjoint, si celui-ci a reçu une délégation de pouvoir (Art. L.2122-18 du CGCT)
- Le DGS ou DST, si celui-ci a reçu une délégation de signature (Art. L.2122-19 du CGCT)

➔ Information du personnel :

L'entreprise extérieure et la collectivité territoriale informent leur personnel. Cette information, importante, porte sur :

- les risques et mesures de prévention,
- les protections collectives et individuelles...

➔ Suivi des interventions :

Le suivi a lieu pendant le déroulement des travaux. C'est la collectivité territoriale qui est chargée de l'organisation des réunions et des inspections de coordination. Il consiste également à vérifier la bonne application des mesures de prévention, définies dans le cadre du plan de prévention, ainsi que la mise en place des nouvelles mesures de prévention lorsque des changements interviennent dans le déroulement des travaux.

Dans le cas où une entreprise extérieure intervient tout au long de l'année dans la collectivité, il peut être envisagé de réaliser un plan de prévention « annuel » dans lequel on répertorie l'ensemble des travaux à effectuer et les risques associés. Ce plan est revu lors de toute modification des conditions de travail.

CONTENU DU PLAN DE PREVENTION :

La réglementation n'impose aucune présentation type pour ce document.

Cependant, le code du travail établit un certain nombre de parties devant obligatoirement figurer dans ces plans de prévention :

- ✓ les renseignements généraux sur la collectivité et le service donneur d'ordre, les entreprises extérieures,
- ✓ le lieu, la nature de l'opération et les horaires de travail,
- ✓ la date et la durée prévisible des opérations ainsi que le nombre de travailleurs affectés
- ✓ l'organisation des secours (numéro d'urgence, personnel SST...) et de la surveillance médicale
- ✓ les qualifications requises (autorisations de conduite, habilitations électriques...),
- ✓ l'analyse des risques d'interférence et la définition des phases d'activités dangereuses,
- ✓ les mesures de prévention et de protection (nature des EPI et consignes de sécurité),
- ✓ un plan du site comportant les voies d'accès et de circulation des piétons et véhicules, les zones d'intervention, la localisation des vestiaires et sanitaires mis à disposition...
- ✓ la gestion des déchets,
- ✓ les moyens mis en place pour le suivi du plan de prévention.